



COMITE PERMANENT INTER-ETATS
DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE
DANS LE SAHEL
B.P. 7049 OUAGADOUGOU
TEL. 30.67.58 / 59



PERMANENT INTERSTATE COMMITTEE
FOR DROUGHT CONTROL
IN THE SAHEL
FAX : 30.72.47
TELEX : 5263 COMITER

PAROC

Programme d ' Appui Régional aux Organismes Céréaliers
GTZ - République Fédérale d' Allemangne
01 B.P. 67 Ouagadougou 01 / Burkina Faso
Tél. (226) / 31 24 71 / 17 85 Fax 31 17 85

GUIDE DE L'IMPORTATEUR DE CEREALES

— BURKINA FASO —

CILSS

Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel

PAROC

Programme d'Appui Régional aux Organismes Céréaliers

GTZ - République Fédérale d'Allemagne

01 B.P. 67 Ouagadougou 01 - Burkina Faso -

GUIDE DE L'IMPORTATEUR DE CEREALES - BURKINA FASO -

Ouagadougou, octobre 1993

réalisé par Tertius Zongo (consultant)
 01 BP 3798 OUAGADOUGOU 01
 BURKINA FASO

Ce guide a pu être multiplié et diffusé grâce au concours financier du Projet de Sécurité Alimentaire (PSA) de l'Office National des Céréales du Burkina Faso (OFNACER).

PREAMBULE

Dans le cadre de son appui aux organismes céréaliers de sécurité alimentaire et aux commerçants privés des céréales, le PAROC a initié une étude sur les importations de céréales, dans sept pays du CILSS, à savoir, le Cap Vert, le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Tchad. Cette étude a été réalisée dans chaque pays par un consultant recruté localement.

L'objet de l'étude était précisément de faire le point sur les modes d'importation dans chaque pays et de dégager un guide des procédures d'importation pouvant servir de référence aux opérateurs économiques du secteur céréalier. Le guide issu de ladite étude constitue donc une esquisse de réponse aux questions liées à l'importation de céréales.

En effet, à travers ce guide, le PAROC a voulu mettre à la disposition des organismes céréaliers de sécurité alimentaire ainsi que du secteur céréalier non-étatique, une première information simple et efficace, en vue de faciliter les nécessaires importations de céréales dans ces pays dont les productions nationales ne couvrent pas toujours les besoins des populations.

Toutefois, il est important de retenir que, compte tenu de l'évolution très rapide des réglementations du fait des mutations institutionnelles, ce guide n'est qu'indicatif.

Le meilleur guide demeure les administrations publiques et parapubliques concernées, au plan national, par les problèmes d'importation et qui sont les partenaires privilégiés pour quelqu'un qui veut mener à bien une opération d'importation.

AVERTISSEMENT

Comme évoqué ci-dessus, ce guide résulte du souci du CILSS de contribuer à une vulgarisation des procédures d'importation de céréales. Mais il n'a pas la prétention de constituer une information exclusive, ni complète. Les procédures qui y sont décrites ne sont, par conséquent, qu'indicatives ; elles doivent être complétées par des informations à recueillir auprès des administrations publiques compétentes, notamment pour ce qui concerne l'évolution de la législation.

Par ailleurs, l'exploitation du guide relève de la seule responsabilité de l'utilisateur. Le CILSS et l'auteur ne peuvent en aucun cas répondre des préjudices éventuels dont serait victime tout utilisateur; ils ne peuvent donc, en aucune manière, faire l'objet de poursuites judiciaires consécutives à son utilisation.

AVANT PROPOS

POURQUOI CE GUIDE ?

Les importations de céréales représentent un élément important pour la sécurité alimentaire des pays membres du CILSS.

Toutefois, en cas de rupture de stocks ou de crise, les délais enregistrés lors des importations de céréales perturbent considérablement l'approvisionnement des groupes sinistrés.

L'objectif principal de ce guide est de servir de base à l'amélioration de la connaissance des procédures d'importation de céréales au niveau des organismes céréaliers et des autres importateurs actuels ou potentiels au Burkina Faso dans le but de pallier les perturbations du marché céréalier.

Dans ce secteur spécifique des céréales, la libéralisation du commerce et des prix, la restructuration ainsi que la limitation des missions de l'Office National des Céréales (OFNACER) à la constitution et à la gestion d'un stock national de sécurité, l'insuffisance de la production nationale constituent autant de facteurs qui laissent entrevoir que l'importation des céréales, en particulier par un secteur privé naissant, continuera de jouer un rôle important dans l'approvisionnement du pays.

Cependant, comme le souligne le Centre de Commerce International (C.C.I.), le commerce dans toute l'Afrique relève d'une tradition très ancienne. Or, les exigences du monde moderne obligent le commerçant traditionnel à repenser son rôle et ses fonctions. Ses interlocuteurs ne sont plus seulement ses fournisseurs et ses clients mais aussi l'administration, la banque, les assurances, les transitaires, les transporteurs, etc. Il est souvent dérouté par toutes ces opérations et procédures ou documents qui deviennent obligatoires s'il veut réaliser une opération d'importation.

Les Auxiliaires ou Organismes qui peuvent l'aider ne lui sont pas toujours connus et il ne sait pas ce qu'il peut leur demander.

Ce guide, tout en décrivant les procédures en matière d'importation de céréales, rappelle les fonctions et le rôle des différents interlocuteurs auxquels l'importateur aura affaire. Notre souhait est que les organismes chargés de la promotion du commerce entretiennent et développent le dialogue avec leurs ressortissants pour qu'ensemble, nous puissions contribuer positivement à une meilleure organisation du secteur céréalier.

Table des matières

	Page
- AVANT-PROPOS POURQUOI CE GUIDE	1
- CHAPITRE 0 LE STATUT DE COMMERÇANT IMPORTATEUR	2
- CHAPITRE 1 LA PREPARATION DE LA DECISION D'IMPORTER	3
1.1 Informations générales sur les marchés	3
1.2 Le régime des importations de céréale	4
1.2.1 La réglementation	4
1.2.2 La procédure d'obtention des titres de ransport	4
1.2.3 L'information commerciale	5
1.2.4 Les informations douanières	5
1.2.4.1 Les documents exigés au dédouanement	6
1.2.4.2 La fiscalité applicable aux céréales	6
1.3 Les autres étapes de la chaîne	7
1.3.1 Le transport	7
1.3.1.1 Le transport maritime	7
1.3.1.2 Le transport terrestre ou ferroviaire	8
1.3.2 L'assurance	10
1.3.3 La banque : le financement de l'opération	11
- CHAPITRE 2 LE CONTRAT DE VENTE	13
2.1 Les termes de vente et les documents de vente	13
2.1.1 Les termes de vente	13
2.1.2 Les documents de vente	14
2.2 Les conditions de vente	15
2.2.1 Le contenu du contrat	15
2.2.2 Les normes de qualité	16
2.2.3 Le contrôle de qualité	17
- CHAPITRE 3 LE PAIEMENT	18
3.1 L'engagement des banques	18
3.1.1 Le crédit révocable ou irrévocable	18
3.1.2 Le crédit révocable peut être confirmé ou non	18
3.2 La dissociation crédit/contrat commercial	19
- CONCLUSION	20
- ANNEXES	21
. Les textes régissant les importations de céréales	22
. Quelques adresses utiles	34
. Modèle standard d'un avis d'appel d'offres	42
. Modèle standard d'un contrat de vente de céréales	45

Au Burkina Faso, la profession de commerçant est régie par les textes suivants :

- Ordonnance n° 81/0026/PRES/CMRPN du 26 Août 1981 portant réglementation de la profession de commerçant,
- Décret n° 81-0432/PRES/CMRPN/MCODIM du 12 Septembre 1981 portant modalités d'application de l'Ordonnance n°81/0026/PRES/CMRPN relative à la réglementation de la profession de commerçant,
- Arrêté n° 00808/CAPRO/DGD/DC du 30 Mai 1985 portant modalités d'obtention de la carte professionnelle de commerçant,
- Raabo AN VI-0046/FP/CAPRO/DGCI/DDR du 22 Novembre 1988 portant modalités de l'autorisation d'exercer la profession de commerçant par les commerçants (étrangers).

Ces textes disposent que, pour avoir le statut de commerçant, vous devez accomplir les formalités suivantes :

a) Dispositions spécifiques aux sociétés

- Enregistrer les statuts à la direction des domaines,
- Faire publier les statuts dans un quotidien national.

b) Dispositions communes aux sociétés et aux personnes physiques

- se faire immatriculer au registre du commerce (tribunal de première instance),
- obtenir une déclaration d'existence délivrée par la Direction générale des Impôts,
- obtenir une attestation d'activité délivrée par la Chambre de Commerce,
- obtenir une patente d'importateur délivrée par les services des impôts,
- obtenir un numéro d'employeur auprès de la Caisse nationale de Sécurité sociale,
- obtenir un numéro d'identification à l'Institut national de la Statistique et de la Démographie,
- obtenir une carte professionnelle de commerçant délivrée par les services du Ministère du Commerce,
- demander un agrément en qualité de fournisseur de l'Etat en cas de besoin.

NB :

Pour les étrangers, il faudra en sus obtenir un arrêté autorisant d'exercer le commerce et délivré par les services du ministère chargé du commerce.

Une opération d'importation ne s'improvise pas. Elle exige un minimum d'organisation, d'information et de capacité financière.

Avant de passer une commande ferme de céréales, il faut au préalable évaluer le coût de revient de l'opération et les risques qui s'y attachent ; ce qui passe nécessairement par les étapes suivantes :

1.1 INFORMATIONS GENERALES

Cherchez avant toute chose à connaître la situation du marché intérieur et celle du marché extérieur.

- Le marché intérieur : les informations porteront sur :

- . Les besoins globaux de consommation par type de céréales ainsi que la production nationale. Ces données sont disponibles à l'I.N.S.D., dans les services du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales, au C.I.L.S.S/DIAPER, à la B.C.E.A.O., à la FAO, etc. ;
- . Les prix pratiqués sur le marché (données disponibles à l'OFNACER, dans les services du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales, au CILSS/DIAPER) ;
- . Les programmes d'intervention des Organisations Non Gouvernementales (O.N.G.) et des bailleurs ainsi que les importations commerciales de l'OFNACER et de la Caisse Générale de Péréquation (C.G.P.). La Commission Nationale des Secours d'Urgence et de la Réhabilitation (CONASUR) coordonne les distributions gratuites d'aide alimentaire et les ventes à prix sociaux. Le PAM assure, dans le cadre des cas d'urgence, le secrétariat du comité des bailleurs et, à ce titre, détient les informations sur les importations à des fins commerciales ou non. Ces structures pourront, sur votre demande, mettre à votre disposition les données sur les importations reçues ou attendues.

- Le marché extérieur : les informations porteront sur :

- . La production de céréales dans la sous région (consulter la B.C.E.A.O., la F.A.O., le C.I.L.S.S/DIAPER) ;
- . La production mondiale de céréales (consulter la F.A.O) ;
- . Les cours internationaux des produits agricoles (consulter la B.C.E.A.O., la Commission des

Communautés Européennes, la publication "les marchés tropicaux et méditerranéens").

La connaissance de la situation alimentaire n'est qu'une étape, elle doit être complétée par celle du régime des importations de céréales.

1.2 LE REGIME D'IMPORTATION DES CEREALES

1.2.1 LA REGLEMENTATION

a) Le Décret n° 92-332 du 19/11/1992 et son Arrêté d'application n° 049 du 02/12/1992 définissant les procédures administratives, douanières et bancaires relatives aux biens importés au Burkina Faso, disposent que :

- toutes les importations à destination du Burkina Faso, d'une valeur FOB égale ou supérieure à 500 000 FCFA sont soumises à une déclaration préalable d'importation (DPI) délivrée par le guichet unique d'importation des formalités non douanières du commerce extérieur,
- toutes les importations à destination du Burkina Faso, d'une valeur FOB égale ou supérieure à 1 500 000 FCFA sont soumises à inspection avant embarquement par la Société générale de surveillance (SGS),
- En conséquence, les marchandises soumises à inspection SGS ne pourront faire l'objet de dédouanement, ni de règlement financier par la banque commerciale concernée sans une attestation de vérification délivrée par le SGS.

b) En application de l'Avis aux importateurs n° 93/136, l'importation d'un certain nombre de produits dont entre autres, le blé, la farine de froment et le riz est soumise à autorisation spéciale d'importation (ASI).

Dans la pratique, si l'importation des céréales telles que le sorgho, le maïs, le mil est libre, celle du riz, du blé et de la farine de froment sont soumises à une double réglementation car relevant d'un monopole.

Cette situation sera maintenue jusqu'à ce qu'une étude d'opportunité soit menée dans le cadre des mesures arrêtées par le Programme d'Ajustement sur le monopole d'importation du riz et conduite à l'adoption et à la mise en oeuvre d'une politique du riz.

1.2.2 LA PROCEDURE DE DECLARATION DES IMPORTATIONS

La déclaration des importations se fait par une DPI sous la forme d'un jeu de six exemplaires vendu par le guichet unique des formalités non douanières du commerce extérieur. Ce formulaire, auquel seront joints 3 copies de la facture proforma, bon de commande, télex de

confirmation ou tout autre document équivalent doit être rempli au moment de la commande et déposé auprès du guichet unique qui veillera à ce que lesdits documents soient dûment complétés avant leur signature. Il assurera par la suite la mise à disposition des copies des DPI au bureau de liaison de la SGS.

1.2.3 L'INFORMATION COMMERCIALE

La Chambre de Commerce publie "Le Courrier consulaire" dont certaines pages sont réservées aux annonces des offres et des demandes d'achat tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. De plus, la Chambre de Commerce du Burkina est membre de la Fédération des Chambres de Commerce de l'Afrique de l'Ouest et de la Conférence Permanente des Compagnies Consulaires Africaines et Françaises. Elle peut donc, si vous vous adressez à elle, utiliser son réseau pour vous mettre en contact avec des fournisseurs tant en Afrique, en Europe, qu'en Asie ou mettre à votre disposition des adresses de fournisseurs.

L'Office National du Commerce (O.N.A.C.) publie "La lettre de l'O.N.A.C." qui contient des informations commerciales. L'O.N.A.C. est affilié au Centre du Commerce International qui a des antennes dans plusieurs pays et peut de ce fait vous mettre en contact avec des fournisseurs ou mettre à votre disposition des adresses de fournisseurs.

La Caisse Générale de Péréquation (C.G.P.) qui a une tradition d'importation de riz dispose d'un important fichier de fournisseurs et pourrait vous guider dans votre choix.

L'Office National des Céréales (OFNACER) pourrait aussi, de façon utile, mettre à votre disposition des adresses de fournisseurs.

Evitez au maximum de négocier avec des intermédiaires qui vous répercuteront leurs marges renchérissant ainsi vos coûts. Essayez pour cela de participer aux missions commerciales organisées par les Organismes de promotion du commerce. Vos opérations seront facilitées par ces Organismes et les contacts déjà préparés avec des partenaires potentiels, sérieux car sélectionnés officiellement, même sans conclure d'affaires, cela sera pour vous une source précieuse d'informations.

En plus de votre connaissance de la situation alimentaire et du régime des importations de céréales, vous avez la possibilité de rentrer en contact avec plusieurs fournisseurs ; comparez leurs offres et faites un choix, mais cela ne suffit pas encore pour vous décider.

1.2.4 LES INFORMATIONS DOUANIERES

En vous adressant aux services des douanes avant la passation ferme de votre commande, vous pourrez non seulement connaître les documents qui vous seront exigés

lors du dédouanement, mais aussi la fiscalité douanière applicable aux céréales, ce qui vous permettra de mieux cerner les éléments de coûts de votre opération.

1.2.4.1 Les documents exigés au dédouanement

Ils sont essentiellement composés par :

- une déclaration préalable d'importation dûment signée par les autorités compétentes si la valeur FOB des marchandises est supérieure ou égale à 500 000 FCFA ;
- une attestation de vérification délivrée par la SGS si la valeur FOB de l'importation est supérieure ou égale à 1 500 000 FCFA ;
- la facture commerciale ;
- la note de poids ;
- la liste de colisages ;
- les documents d'accompagnement de la marchandise ;
- le certificat d'origine ;
- le certificat de qualité ;
- le certificat d'assurance si la valeur FOB excède 500 000 FCFA.

1.2.4.2 La fiscalité applicable aux céréales

Globalement, la fiscalité douanière distingue les produits d'origine C.E.A.O et ceux hors C.E.A.O. Pour le cas des céréales, selon l'origine, la fiscalité sera différente :

	Origine CEAO	Origine hors CEAO
Céréales	Mil, maïs, riz, sorgho	Mil, maïs, riz, sorgho
Taxes		
Droit de douane	5 % valeur CAF	5 % valeur CAF
Droit fiscal à l'importation	exempt	exempt
Taxe statistique	4 % valeur CAF	4 % valeur CAF
T.S.I	1 % valeur CAF	1 % valeur CAF frontière
Taxe de péage	75 f par tonne	75 f par tonne
Prélèvement communautaire de solidarité (PCS)	Exempt	1% valeur CAF

NB : - T.S.I = Taxe spéciale d'intervention, remplace les anciennes taxes ONAC et CBC ;
- Les céréales sont exemptes de TVA.

Lorsque les céréales importées sont destinées à l'ensemencement, l'importateur peut obtenir du Ministère chargé de l'Agriculture un assouplissement de la

fiscalité douanière, s'il en fait la demande et s'il est démontré que la variété importée fait partie de celles dont l'utilisation est encouragée au Burkina.

ATTENTION :

- Un délai de franchise de 10 jours à compter de la prise en charge des marchandises par les services des douanes vous est accordé pour l'enlèvement de vos produits ; passé ce délai, vous supporterez des frais de magasinage puis de dépôt.
- Dans le principe, vous êtes tenu de présenter un certifi-cat (qualité - salubrité - phytosanitaire) indiquant que votre céréale est propre à la consommation humaine. En cas de non présentation d'un tel certificat, les services de douanes sont habilités à faire contrôler votre produit par des services phytosanitaires à vos frais. Ce qui prolonge la durée de séjour de vos céréales en douane avec toutes les conséquences qui peuvent en découler.
- Il est plus indiqué de s'attacher les services d'un transitaire pour accomplir les formalités en douane.

1.3 LES AUTRES ETAPES DE LA CHAINE

1.3.1 LE TRANSPORT

En fonction de la provenance des céréales, soit vous aurez affaire uniquement à un transport par route ou rail, soit à un transport maritime doublé d'un transport par route ou rail.

1.3.1.1 Le transport maritime

A la négociation avec votre vendeur, en fonction des termes du contrat, le montant du transport maritime peut être inclus ou pas dans le prix de vente.

Si le transport n'est pas inclus dans le prix fournisseur, vous devez le négocier vous-même, et deux possibilités sont ouvertes :

- Vous vous adressez à un transitaire : en raison de sa fonction de chargeur-groupeur, le transitaire utilise, en rapport avec des transporteurs maritimes, des espaces à bord d'un navire ;
- Vous vous adressez directement à un transporteur maritime:
au Burkina Faso, il existe une société de transport maritime, la COFAMA-S.A qui procède à des affrètements d'espaces (Slots) sur des navires d'armements avec lesquels elle a conclu des accords. Dans les ports voisins, il existe la Société Ivoirienne de Transport Maritime (SITRAM), la Société Togolaise de Navigation Maritime (SOTONAM) et la

Compagnie Béninoise de Navigation Maritime (COBENAM)
qui font aussi des offres de transport maritime.

Au Burkina Faso, le Conseil Burkinabé des Chargeurs (CBC) est l'institution chargée de la protection des intérêts des importateurs et exportateurs en matière de transport de marchandises. Il est donc indiqué de s'adresser à cette institution qui est habilitée à :

- Donner toutes les informations sur les programmes des navires ;
- Négocier le fret maritime pour vous ;
- Donner à tout moment, la position du navire qui transporte votre marchandise et vous confirmer son arrivée au port de déchargement.

Avant d'entrer en possession de la marchandise au port de débarquement, des formalités doivent être effectuées et qui consistent essentiellement à :

- reconnaître la marchandise au port,
- obtenir le bon à enlever auprès du consignataire du navire,
- effectuer la déclaration en douane,
- acquitter les taxes portuaires (le taux des différentes taxes peut être obtenu auprès du CBC),
- procéder à l'enlèvement de la marchandise,
- faire le chargement sur camion ou wagon,
- émettre les documents de transports internationaux (T.I.F. ou T.R.I.E.) selon qu'il s'agit d'un transport par rail ou par route et procéder à l'étiquetage et au plombage des wagons ou camions.

Pour accomplir ces différentes formalités (transit externe), il faut vous attacher aux services d'un transitaire à qui vous aurez transmis par endossement le connaissement maritime (voir page 17).

Pour les formalités au port, vous pouvez bénéficier, et sans frais supplémentaires, de l'assistance des représentations de la Chambre de Commerce et du C.B.C. dans les ports de Lomé, Abidjan et Cotonou.

1.3.1.2 Le transport terrestre/ou ferroviaire

Quel que soit le mode de transport (route, fer), deux possibilités s'offrent à vous :

- confier à un transitaire le transport et le transit interne ;
- négocier vous-même le transport et confier le transit interne à un transitaire.

Avant de prendre votre décision, il serait utile de vous adresser au CBC qui vous donnera des informations relatives :

- . aux conventions de coopération qui lient le Burkina au pays hôte en matière de répartition du fret (1/3 pour les transporteurs du pays hôte, 2/3 pour ceux du Burkina pour les marchandises en transit et 50 % - 50 % pour les marchandises prises sur place) ;
- . aux capacités de transports disponibles ;
- . à toutes les possibilités et tous les moyens pouvant être mis en oeuvre pour vous permettre d'enlever votre marchandise dans les délais de franchise de 20 jours accordés par le port.

Si vous avez choisi de négocier vous-même le transport :

- sachez que le Syndicat National des Transporteurs Routiers du Burkina (SNTRB) est représenté aux ports d'Abidjan et de Lomé et que le chemin de fer est représenté à Abidjan et à Ouagadougou par le Bureau de Trafic International (BTI) ;
- sachez aussi qu'il n'existe pas de tarif officiel de transport terrestre au Burkina pour les marchandises en provenance de l'étranger (exception toutefois pour les hydrocarbures : Arrêté N° 1446/CAPRO/MTC du 26/11/84 34,6 FCFA le m3/km). Cependant, à titre indicatif les prix se situent entre 20 et 25 FCFA la tonne/km et peuvent faire encore l'objet de négociation lorsque le transport est irrégulier, et descendront jusqu'à 17 FCFA la tonne/km, prix fixé par Arrêté N° 1131/MCODIM/MEC du 09/08/84 pour la tonne de ciment transportée.

Il faut ajouter à ces tarifs, les taxes routièrès payées sur les routes bitumées à l'intérieur du pays. Sachez que pour le transport ferroviaire, votre interlocuteur est le Bureau du Trafic International qui a mandat des deux réseaux (Ivoirien et Burkinabé) pour négocier et signer les contrats de transport, assurer la facturation des prestations de transports marchandises internationaux, assurer l'affectation et la répartition des wagons, fournir aux clients toutes les informations utiles concernant l'acheminement du trafic international.

A titre indicatif, les tarifs pratiqués sont les suivants :

* Axe Lomé

- . Transit bord navire rendu magasin : environ 10.000 F CFA la tonne,
- . Transport (pondéreux) : environ 26.000 F/la tonne ;

* Axe Abidjan

- . Transit bord navire rendu magasin : environ 8.000 FCFA la tonne,
- . Transport environ 26.000 F la tonne par la route et 13.000 à 16.000 F par le chemin de fer.

1.3.2 L'ASSURANCE

Au Burkina Faso, l'Ordonnance N° 83-028 du 27/12/83 et son décret d'application N° 83-329 du 30/12/83 ont prescrit que les personnes physiques ou morales de droit public ou privé sont assujetties à l'obligation de souscrire une assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Burkina Faso pour toute importation de marchandises dont la valeur F.O.B. excède 500.000 FCFA. Cette assurance doit couvrir les marchandises depuis le port d'embarquement jusqu'à destination finale et être souscrite aux conditions minimales de la garantie "Francs d'Avaries Particulières Sauf" (F.A.P. Sauf).

Selon les termes du contrat de vente (voir page 15), l'assurance maritime peut être souscrite par le vendeur ou par vous-même. Si elle doit l'être par vous-même, vous devez saisir une compagnie d'assurance avec les éléments suivants :

- La valeur de la marchandise,
- Son conditionnement,
- Sa description exacte telle que convenu avec le vendeur,
- Le nom des ports de chargement et de déchargement,
- Le nom du navire.

Le document d'assurance doit reprendre les risques dont la couverture est convenue :

- . "F.A.P. Sauf" qui ne couvre que les événements naturels et généraux ;
- . "Tous Risques" qui couvre en outre certains événements dus à l'action de l'homme et y compris "vol, guerre et mines".

La prime payée sera fonction du type d'assurance souscrite. A titre indicatif, la prime pour une assurance "Tous risques", "de bout en bout" (trajet maritime, expertise aux ports, transport terrestre) se situe autour de 3 % (négociable) de la valeur des céréales. Les risques d'avaries, de manquants, de non conformité de la céréale livrée par rapport à l'échantillon présenté à la conclusion du contrat sont fréquents d'où l'absolue nécessité de se couvrir par une assurance, ce qui vous permettra en cas de besoin, d'introduire des réclamations auprès de votre assureur. Mais pour que votre réclamation soit recevable, il vous faut présenter :

- le certificat d'assurance original ;
- la copie des factures d'origine de la marchandise et des divers frais engagés ;
- le titre de transport original ;
- le certificat (rapport) du commissaire d'avaries sur la qualité des céréales à l'embarquement et au débarquement ;
- éventuellement, le constat du transporteur, les notes de poids, etc. ;

- les correspondances relatives aux réserves faites contre les responsables.

Et en cas de non livraison,

- joindre en plus, l'attestation de non livraison délivrée par le tiers présumé responsable.

Au Burkina Faso, il existe des compagnies d'assurance : la SONAR, la FONCIAS, l'U.A.B. avec des correspondants à l'étranger. Elles sont en relation avec des compagnies d'experts maritimes et des sociétés de surveillance tant dans les ports qu'au Burkina Faso pour assurer les contrôles requis.

A ce stade, vous pouvez avoir une idée assez précise sur le coût de votre opération. Il faut par conséquent penser à son mode de financement et intégrer le coût y relatif.

1.3.3 LA BANQUE : LE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le financement de l'opération peut être effectué avec ou sans le concours financier de la Banque selon vos moyens.

- Si vous n'avez pas besoin d'un crédit bancaire pour payer votre achat c'est-à-dire si vous disposez d'une provision suffisante ; vous aurez tout de même recours à votre banque qui constitue un intermédiaire pour rassurer votre fournisseur et un conseil pour le bon déroulement de votre opération ;
- Si vous avez besoin d'un concours financier de la banque à un stade ou à un autre de votre opération ; la banque procédera au niveau de ses services chargés du crédit à une étude de votre dossier pour juger de la rentabilité de l'opération. Le dossier sera transmis aux services chargés des opérations extérieures si la rentabilité est satisfaisante ou rejeté dans le cas contraire.

Le financement des importations s'effectue sous forme de crédit documentaire. Que vous ayez besoin ou pas de crédit, avant de conclure le contrat avec votre vendeur, adressez-vous toujours à votre banquier qui vous expliquera :

- Le principe du crédit documentaire (voir page 21 "Le paiement") ;
- Les documents nécessaires que doit produire le fournisseur avant d'être réglé. Cet aspect est important car le banquier procède au paiement de votre fournisseur (paiement au comptant) au vu des documents stipulés dans le crédit documentaire, et le paiement intervient en général avant que vous n'ayez reçu votre marchandise.

Les banques ne négocient que des documents ; elles ne sont pas responsables si les céréales livrées ne sont pas

conformes à la commande et que les documents correspondent aux stipulations de l'ouverture de crédit.

Pour réduire ce risque éventuel d'escroquerie de la part du vendeur, il faut lui exiger non seulement des documents indiquant la valeur de la marchandise, son poids, sa qualité, son mode d'acheminement, mais aussi des certificats d'expertise des céréales établis par un tiers. Les banquiers ont l'habitude de ces opérations et vous avez besoin de leur appui.

- Une estimation des frais de banque liés à l'opération.

Au total, cet entretien avec votre banquier vous permettra de ne pas vous lancer dans une opération à priori non rentable, de mieux discuter le contrat de vente avec votre fournisseur en y mettant tous les garde-fous possibles.

Ce n'est qu'à ce stade, après avoir pris connaissance :

- du régime des importations des céréales,
- de la situation du marché intérieur et extérieur,
- des offres faites sur le marché,
- du rôle que jouent les différents intervenants sur la chaîne d'importation et
- du prix des céréales livrées destination finale

que vous devez envisager la conclusion d'un contrat.

Le contrat de vente est l'acte par lequel une personne, le vendeur transfère ou s'engage à transférer un bien à une autre personne, l'acheteur, qui a l'obligation d'en verser le prix.

Une opération d'importation nécessite un minimum d'organisation, de capacité financière, de connaissance des procédures et du produit. Deux éléments essentiels doivent être maîtrisés et ce sont :

- les termes de vente et les documents,
- les spécifications relatives aux céréales importées.

D'une façon générale, avec l'institution du contrôle SGS sur les importations supérieures à 1 500 000 FCFA, il est utile que l'acheteur demande à son vendeur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'exécution des inspections quantitatives et qualitatives par la SGS se fassent dans de meilleures conditions de même que les opérations de comparaison de prix et de collecte des documents liés à la transaction.

2.1 LES TERMES DE VENTE ET LES DOCUMENTS DE VENTE

2.1.1 LES TERMES DE VENTE

La complexité des opérations commerciales internationales, l'éloignement des parties et la nécessité pour elles de parler le même langage a conduit la chambre de Commerce Internationale (CCI) à mettre au point et publier, sous forme de brochure intitulée "Incoterms" (International Commercial Terms), un petit dictionnaire des termes de vente.

Les principaux termes auxquels vous pourrez recourir sont :

- en matière de vente maritime :

- . la vente FOB (Free On Board ou franco à bord) : le prix comprend la valeur de la marchandise et les frais de transport et d'assurance jusqu'à embarquement sur le navire transporteur. Les risques demeurent à la charge du vendeur tant que la marchandise n'est pas chargée ;
- . la vente C et F (Coût et Fret) : le prix comprend, outre les mêmes éléments que FOB, les frais de transport maritime.
- . La vente C.A.F. (coût, assurance et fret) ou C.I.F. (cost, Insurance and Freight) : le prix comprend, outre les mêmes éléments que F.O.B., les frais de transport et d'assurance maritimes.

Il y a aussi lieu de définir la responsabilité des parties au port de débarquement :

- . la livraison bord navire ou free out : tous les frais à la livraison sont à la charge de l'acheteur y compris la manutention à bord du navire (acconage),
 - . la livraison sous-palan : la livraison est faite sur le quai, par conséquent, la manutention à bord est à la charge du vendeur.
- en matière de transport ferroviaire :
- . FOR (Free On Rail) ou franco wagon départ : le vendeur supporte les frais et les risques jusqu'au chargement sur le wagon,
 - . Franco-frontière : le vendeur supporte les frais et les risques jusqu'à la frontière du pays de destination,
 - . Franco-destination : le vendeur supporte les frais et les risques jusqu'à la gare d'arrivée.

2.1.2 LES DOCUMENTS DE VENTE

Comme souligné à la page 19, dans les opérations internationales, les documents sont utilisés pour opérer les règlements au vendeur avant la prise en possession des marchandises. La présentation de certains documents doit être rendu obligatoire par le contrat de vente. Ce sont :

- la facture commerciale : c'est une déclaration écrite du vendeur et elle doit donner la description exacte de la céréale vendue, indiquer les quantités, les critères de qualité retenus, les prix et le conditionnement ;
- le connaissement maritime : il vous donne la preuve de l'expédition car il contient les informations sur les ports d'embarquement et de destination, le nom du navire, la date d'embarquement, la désignation des marchandises, la signature du capitaine du navire responsable des différentes déclarations. Il donne des précisions concernant le fret (FOB, CAF, CF) et permet au port de débarquement de ne délivrer la marchandise qu'au porteur légitime du connaissement.

Les autres moyens de transport (ferroviaires, aériens ou routiers) font l'objet de lettre de voiture. Ce sont des titres de transport, non des titres de propriété. Ils ne sont pas transmissibles et leur production n'est pas la condition de délivrance des marchandises. Ils sont émis par le transporteur :

- le certificat d'assurance : lorsque vous achetez CAF, votre fournisseur doit souscrire une assurance maritime qui reprend les risques dont la couverture est convenue (FAP sauf ou tous risques). L'assurance

doit reprendre l'essentiel de la désignation des marchandises, couvrir au moins leur valeur CAF et être mise en vigueur au plus tard le jour du départ du navire ;

- le certificat d'origine, délivré par la Chambre de commerce atteste de l'origine exacte des marchandises ;
- les certificats de poids ;
- les certificats d'analyse ;
- les certificats d'expertise, qualitatifs ou quantitatifs, établis par des tiers neutres pour servir de preuve en cas de litige ;
- le certificat d'agrèage en cale qui confirme ou non l'aptitude de la cale du bateau à conserver la qualité de la marchandise en l'état pendant le transport.

2.2 LES CONDITIONS DE VENTE

Trois points doivent être traités avec la plus grande rigueur.

2.2.1 LE CONTENU DU CONTRAT

Il faut veiller à ce que le contrat précise :

- . le type de céréales,
- . la quantité,
- . les normes de qualité,
- . le conditionnement de la céréale,
- . les prix convenus, (F.O.B., C.A.F., C.F., bord navire, sous-palan),
- . les moyens de contrôle de la qualité, du poids et les tiers habilités à le faire de même que leurs pouvoirs,
- . le port d'embarquement et les moyens de transport,
- . si des transbordements sont autorisés ou non (par exemple par rapport au problème d'humidité au cours des transvasements en haute mer),
- . le port de débarquement et les conditions de livraison,
- . les délais de livraison et les pénalités applicables,
- . les moyens de paiement,
- . les documents de négociation de la lettre de crédit,
- . les garanties de bonne fin d'exécution du contrat,
- . les conditions de résiliation du contrat et les moyens de règlement des litiges.

Dans la pratique, toutes les opérations effectuées par les importateurs burkinabé ont été négociées coût et fret c'est-à-dire transport maritime compris.

Cette formule présente un intérêt en ce sens :

- * qu'il n'y a qu'un seul interlocuteur, donc les responsabilités sont faciles à situer dans le contrat,
- * que les délais de livraison sont réduits.

Mais si les transactions portent sur des tonnages pouvant atteindre 10.000 tonnes, il devient plus avantageux d'acheter FOB et de négocier le contrat de transport directement avec un armateur en se faisant appuyer par le C.B.C. (prix avantageux possible).

2.2.2 LES NORMES DE QUALITE :

Elles se présentent comme suit :

Qualité Critères de détermination valeurs en %	A stockage à long terme (3 ans)	B Stockage à moyen terme (12 mois) Import/export	BC Consommation recommandée
1) Humidité maïs, sorgho, riz	11	13	14
Mil	12	13	15
2) Grains altérés par insectes	0,5	2 1 import/export	10
3) Grains attaqués par moisissures	0,50	1	3
Aspergillus flavus et Asp. parasiticus	0	0	0
4) Grains endommagés par facteurs biochimiques, pertes 100 %	2	4 2 Import/export	10
5) Brisures : maïs, sorgho, mil 66 % de pertes Riz : 33 % de pertes	2 10	4 25	10 60
6) Sable et matières assimilées	1	3,5 2 Import/export	10
7) Matières étrangères organiques : 100 % de perte	1	1,5	5
8) Grains souillés/ contaminés pour toutes normes	0	0	0
TOTAL : des limites moins humidité et brisures riz Import/export pas d'insectes	7	13 11 Import/export	20

Source : OFNACER, mars 1993

Les normes de qualité dépendent des céréales et des termes de stockage souhaités. Au Burkina Faso, l'Office National des Céréales a établi les normes de qualité applicables aux céréales d'importation et locales. Les critères à retenir pour votre contrat sont ceux de la colonne B : stockage à moyen terme import/export.

De façon générale, pour une importation de riz, l'accent sera mis sur le taux de brisure et l'état des grains après la cuisson. Par contre, pour le mil, le sorgho et surtout le maïs, l'accent sera mis sur le taux d'humidité qui doit être suffisamment faible.

2.2.3 LE CONTROLE DE LA QUALITE

L'élément essentiel est le contrôle de la qualité de la céréale livrée par rapport à celle stipulée sur le contrat. Il est toujours indiqué d'obtenir un échantillon de la céréale avant la conclusion du contrat, mais cela ne vous met pas à l'abri d'éventuelles surprises, c'est pourquoi il faut prendre des précautions en :

- * commettant un expert aux avaries qui pourra à l'embarquement et au débarquement contrôler :

- . la qualité physique par prélèvement et établir des procès-verbaux d'expertise,
- . la qualité intrinsèque : des échantillons prélevés permettront de faire une analyse de qualité,
- . le contrôle du poids des sacs : il s'effectue par pesée et permet d'établir le poids réel réceptionné,
- . la freinte de route : il s'agira de faire la différence entre les manquants et ce qui peut être considéré comme une freinte de route ;

- * faisant analyser des échantillons dans des laboratoires. Au Burkina Faso, il existe les laboratoires de l'Université de OUAGADOUGOU et du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) qui peuvent faire des analyses microbio-alimentaires (moisissures, bactéries, levures), chimiques (protéine, matière grasse, cendre) et de recherche de l'aflatoxine. Des laboratoires bien équipés de la sous-région ou d'Europe dont les adresses figurent en annexe peuvent être saisis en cas de besoin ;

- * faisant des tests de cuisson : en ce qui concerne par exemple le riz, la meilleure façon de savoir que les grains sont non glutineux, non pâteux et qu'ils restent séparés après la cuisson, c'est de faire un test de cuisson.

En ce qui concerne le mil, le maïs, ou le sorgho, pour apprécier la coloration des mets et leur goût, il faut procéder par un test de cuisson.

Pour garantir le paiement de votre opération, vous serez amené à demander à votre banquier, l'émission d'une lettre par laquelle il s'engage au profit de votre vendeur à lui verser le montant de sa vente contre présentation de documents relatifs à l'expédition. C'est le crédit documentaire.

La rédaction de la lettre de crédit doit être précise et rigoureuse. Elle incombe au banquier et reprend l'essentiel des points contenus dans le contrat de vente. C'est pourquoi, la rédaction du contrat doit être entourée de toutes les précautions.

Deux notions juridiques s'appliquent au crédit documentaire : la nature de l'engagement des banques et la dissociation du crédit et du contrat commercial.

3.1 L'ENGAGEMENT DES BANQUES

3.1.1 LE CREDIT PEUT ETRE IRREVOCABLE OU REVOCABLE :

Si le crédit est irrévocable, le banquier émetteur (ou donneur d'ordre) s'engage irrévocablement à effectuer le règlement au vendeur à condition que celui-ci présente, dans les délais fixés, les documents prévus dans l'ouverture de crédit.

Il s'engage aussi à ne pas modifier ou annuler le crédit sans avoir obtenu l'accord de toutes les parties intéressées.

Si le crédit est révocable, son ouverture ne comporte aucun engagement au profit du vendeur. Le crédit peut être annulé ou modifié unilatéralement à tout moment par la banque.

3.1.2 LE CREDIT IRREVOCABLE PEUT ETRE CONFIRME OU NON.

Le crédit révocable n'est jamais confirmé. Le banquier correspondant (du vendeur) peut être invité par le banquier donneur d'ordre à ajouter son engagement à celui dudit donneur d'ordre. On dit alors que le crédit est confirmé. S'il accepte, le vendeur bénéficie d'un double engagement bancaire.

Si le banquier correspondant ne confirme pas le crédit (parce qu'il s'agit d'un crédit révocable ou parce qu'il n'a pas été sollicité, ou n'a pas voulu le faire), on dit que c'est un crédit notifié. Dans ce cas, le banquier correspondant se borne à transmettre l'ouverture du crédit à titre d'information au bénéficiaire.

3.2 LA DISSOCIATION DU CREDIT ET DU CONTRAT COMMERCIAL

Le crédit documentaire n'est basé que sur des documents. Les banques ne négocient que des documents. Elles ne sont pas responsables si les marchandises expédiées ne correspondent pas aux documents en qualité et en quantité car elles ne peuvent examiner les marchandises.

En conséquence, l'importateur ne peut en aucun cas refuser le remboursement du crédit sous le prétexte que les marchandises reçues ne sont pas conformes à la commande, si les documents correspondent aux stipulations de l'ouverture de crédit.

Les termes de l'ouverture de crédit sont transmis à votre vendeur par le canal des banques et celui-ci ne commencera à exécuter le contrat qu'à la réception de la lettre de crédit.

Le paiement peut s'effectuer au comptant ou à terme selon les conditions de vente :

- paiement comptant : si la lettre de crédit a été confirmée, le banquier du vendeur paie à la présentation des documents, les envoie à votre banquier et se rembourse sur le compte de votre banquier ouvert chez lui ;
- paiement à terme : le banquier de votre vendeur reçoit les documents et une traite tirée par votre vendeur sur votre banquier qu'il transmet à votre banquier. Ce dernier renvoie la traite acceptée à la banque correspondante qui la fait suivre au vendeur.

Le crédit documentaire donne lieu aussi, éventuellement à une avance sur marchandises emmagasinées, si le banquier, plutôt que de céder les documents à son client, préfère conserver documents et marchandises en magasin (chez un transitaire en pratique) en attendant le paiement.

CONCLUSION

Vous voulez réaliser une opération d'importation de céréales, cela nécessite une organisation car les documents à fournir sont nombreux ; les organismes publics impliqués dans l'opération sont nombreux et les fournisseurs sur le marché sont aussi nombreux. Mais rappelez-vous toujours que les structures chargées de la promotion des échanges commerciaux et les administrations compétentes sont là pour vous aider. Développez des rapports de confiance avec elles pour ne pas transformer une bonne occasion "d'affaire" en catastrophe. En effet, avant de vous engager dans une opération d'importation, faites toujours une évaluation des coûts que vous aurez à supporter, ce qui implique qu'il faut avant la signature de votre contrat réunir des informations sur :

- la réglementation en matière d'importation des céréales,
- la situation alimentaire nationale, régionale et mondiale,
- les offreurs de céréales sur le marché régional et mondial,
- la fiscalité douanière applicable,
- les possibilités et les moyens de transport,
- le mode de financement et les coûts y relatifs,
- le rôle et la place de l'assureur, de l'expert maritime, du transitaire, etc.

On ne demande pas une licence d'importation après avoir signé un contrat d'achat avec un fournisseur étranger alors que la céréale (riz par exemple) relève d'un monopole d'Etat. Vous n'obtiendrez pas satisfaction auprès des services de douanes si les documents que vous présentez ne sont pas conformes pour le dédouanement.

On ne procède pas au règlement d'une opération d'importation sans avoir pris le minimum de garantie c'est-à-dire se mettre à l'abri d'une éventuelle escroquerie.

Une esquisse de réponse à toutes ces questions a été faite dans ce manuel, mais votre meilleur guide reste les administrations qui vous informeront de tous les changements en matière de réglementation, votre connaissance personnelle des céréales et des marchés céréaliers et enfin une bonne organisation de votre entreprise.

CILSS

Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel

PAROC

Programme d'Appui Régional aux Organismes Céréaliers

GTZ - République Fédérale d'Allemagne

01 B.P. 67 Ouagadougou 01 - Burkina Faso -

GUIDE DE L'IMPORTATEUR DE CEREALES - BURKINA FASO -

Ouagadougou, octobre 1993

ANNEXES

. Les textes régissant les importations de céréales	22
. Quelques adresses utiles	34
. Modèle standard d'un avis d'appel d'offres	42
. Modèle standard d'un contrat de vente de céréales	45

**ANNEXE 1: Textes régissant les
importations:**

**DECRET N° 92-332/PRES/PM/MFP/MICM PORTANT
PROGRAMME DE VERIFICATION DES IMPORTATIONS**

Le Président du Faso,
Président du Conseil des Ministres,

DECRETE

Article 1er :

Sans préjudice des contrôles institués par les réglementations en vigueur sur le territoire du Burkina Faso, les importations au Burkina Faso doivent préalablement aux opérations d'embarquement, faire l'objet d'une inspection :

- de la qualité,
- de la quantité,
- du prix,

par une société de contrôle spécialisée mandatée à cet effet par l'Etat. Ce contrôle s'applique à toutes les marchandises à l'exception de celles énumérées à l'article 6 du présent décret.

MANDAT DE LA SOCIETE DE CONTROLE

Article 2 :

La société de contrôle vérifie au lieu de production, d'emmagasiner ou d'expédition tous les biens destinés à l'importation au Burkina Faso. Elle détermine l'étendue de chacune de ses interventions suivant le type de bien à contrôler, les procédés et contrôles de productions mis en oeuvre par les fabricants.

Article 3 :

Conjointement à la vérification qualitative et quantitative, la société de contrôle procède à une comparaison de prix des biens afin de déterminer sur la base des informations disponibles si les prix FOB et autres éléments de prix facturés à l'occasion de transactions commerciales avec le Burkina Faso correspondent dans des limites raisonnables, aux prix d'exportation généralement pratiqués dans les pays fournisseurs.

Article 4 :

Sur la base des données obtenues lors de l'inspection physique des marchandises et de la comparaison de prix, la société de contrôle indique les éléments principaux déterminant la taxation à l'importation notamment la valeur et l'espèce tarifaire. Elle détermine les recettes prévisibles dans chaque cas de vérification et effectue un suivi documentaire des régimes spéciaux d'importation entraînant une exonération des droits et taxes à l'importation.

CHAMP D'APPLICATION

Article 5 :

L'inspection porte sur toutes les importations, tant du secteur public que du secteur privé.

Dans le cas des projets ou de tous les marchés publics et privés, la comparaison de prix porte sur les biens et sur les services y associés.

Article 6 :

Sont exemptés de l'intervention de la société de contrôle :

- l'or,
- les pierres précieuses,
- les objets d'art,
- les munitions et armes autres que de chasse et/ou de sport,
- les explosifs et les articles pyrotechniques,
- les animaux vivants,
- les biens de consommations périssables frais ou réfrigérés (viandes, poissons, légumes et fruits),
- les métaux de récupération,
- les plantes et produits de la floriculture,
- les films cinématographiques imprimés et développés,
- les journaux et périodiques courants, timbres-poste ou fiscaux, papier-timbré, billet de banques, carnets de chèques,
- les effets personnels et objets domestiques usagés y compris un véhicule usagé,
- les cadeaux personnels,
- les colis postaux,
- les échantillons commerciaux,
- le pétrole brut,
- les dons en nature au Gouvernement au titre de l'aide,
- les fournitures aux missions diplomatiques et consulaires ou aux organismes dépendant de l'organisation des Nations Unies, importées directement par elles pour leurs besoins propres.

Article 7 :

La société de contrôle vérifie les dates de péremption des produits pharmaceutiques, ainsi que les dates d'utilisation ou les dates limites de vente indiquées sur les produits alimentaires.

Article 8 :

La société de contrôle effectue une vérification de qualité et de quantité mais pas de comparaison de prix, sauf sur demande expresse de l'Etat, quand il s'agit de biens fournis directement à l'Etat par un gouvernement ou un organisme gouvernemental d'un pays étranger.

Article 9 :

La société de contrôle intervient dans tous les pays fournisseurs de biens destinés à l'importation au Burkina Faso. Dans les pays où le concept de la

comparaison de prix et/ou la vérification quantitative et qualitative des biens font l'objet d'une réglementation officielle, la société de contrôle remplit son mandat en s'y conformant.

Article 10 :

Le ministre chargé des Finances et le ministre chargé du Commerce fixent par arrêté conjoint la valeur plancher des importations contrôlables. Les commandes passées auprès d'un même fournisseur d'une valeur FOB inférieure à ce plancher ne sont pas soumises à l'intervention de la société de contrôle. Toutefois les livraisons partielles restent soumises aux contrôles pour autant que leur valeur totale soit au-dessus du plancher fixé.

FOURNITURE DE RAPPORTS

Article 11 :

Après chacune de ses interventions, la société de contrôle émet :

- soit une attestation de vérification lorsque le contrôle ne révèle aucune anomalie sur le plan qualité ou quantité, ni aucune surfacturation ;
- soit un avis de refus d'attestation lorsque l'inspection révèle des anomalies sur le plan qualité/quantité ou des surfacturations que le vendeur refuse de corriger.

Toutefois, si le vendeur procède aux ajustements nécessaires après l'émission d'un avis de refus d'attestation, la société de contrôle est habilitée à émettre une attestation de vérification en remplacement.

MODALITES D'APPLICATION

Article 12 :

Toutes marchandises ne figurant pas dans les cas d'espèces des exemptions prévues à l'article 6 ou des limitations prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus et à l'encontre desquelles un avis de refus d'attestation de vérification est émis, ou qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'une attestation de vérification, ne peuvent être déclarées en douane au Burkina Faso. Cette clause doit figurer sur les contrats d'achats conclus par les importateurs avec les vendeurs étrangers.

Article 13 :

En ce qui concerne les marchandises soumises à l'inspection, une attestation de vérification doit obligatoirement être jointe par le vendeur aux autres documents usuels d'embarquement, lors de la négociation des lettres de crédit et autres arrangements de paiement bancaires.

Une clause doit obligatoirement être stipulée dans les lettres de crédit et autres arrangements de paiement bancaires, selon laquelle, aucun paiement ne

sera effectué par les banques commerciales concernées, si un exemplaire original de l'attestation de vérification, confirmant les termes de la facture définitive n'est pas présenté lors de la négociation des documents d'embarquement. En aucun cas le paiement fait par la banque commerciale correspondante ne doit excéder la valeur totale (CAF, C&F, FOB ou autre) certifiée par la société de contrôle dans l'attestation de vérification.

Article 14 :

Les frais de présentation des marchandises à la société de contrôle en vue de l'exécution de son mandat, notamment : déballage, réemballage, manutention, essais, sont à la charge du vendeur. Une clause à cet effet doit obligatoirement être prévue par les importateurs dans les contrats d'achat entrant dans le cadre du présent décret.

Les contrats d'achat doivent également stipuler que le vendeur est tenu de faciliter par tous les moyens l'exécution, par la société de contrôle, de la vérification qualitative et quantitative et de la comparaison de prix, et notamment d'assurer à cette société l'accès nécessaire aux ateliers, usines, magasins, ainsi que la présentation convenable des biens concernés.

Article 15 :

Toute importation avec ou sans règlement financier d'une valeur FOB égale ou supérieure à FCFA 500 000 doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration d'importation sur le formulaire prévu à cet effet par la réglementation, déclaration qui est automatiquement enregistrée par l'intermédiaire agréé auprès duquel elle a été déposée.

Article 16 :

Toute déclaration en douane d'importation enregistrée au Burkina Faso doit obligatoirement mentionner la référence de la déclaration préalable d'importation, ainsi que celle de l'attestation de vérification correspondante émise par la société de contrôle, ou à défaut, faire référence à l'article du présent décret prévoyant une exemption ou une limitation à l'inspection avant embarquement.

Article 17 :

Pour l'application des dispositions ci-dessus, l'octroi de la clause transitoire est prévue dans les conditions fixées dans l'arrêté interministériel.

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 :

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du commerce précise les modalités d'application du présent décret.

Article 19 :

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 20 :

Le ministre chargé des finances et le ministre chargé du commerce sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du FASO.

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 049/MFP/MICM/
Portant application du décret n° 332/PRES/
PM/MFP/MICM du 19 novembre 1992 instituant
un programme de vérification des importations.**

Le ministre des Finances et du Plan,

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Mines,

- VU la Constitution ;
VU le Décret n° 92-160/PRES/PM du 19 juin 1992 portant
composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
VU la Loi 24/62-AN du 22 juin 1962 portant code des
douanes,
VU le Décret n° 332/PRES/PM/MFP/MICM du 19 novembre 1992
portant Programme de Vérification des Importations ;

ARRETENT

CHAPITRE I CHAMPS D'APPLICATION

Article 1er :

En application des dispositions du décret n° 332/PRES/PM/MFP/MICM toutes les marchandises à destination du Burkina Faso à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté devront faire l'objet d'une inspection par la société générale de surveillance (ci-après, SGS) préalablement aux opérations d'embarquement.

Article 2 :

Conformément à l'article 10 du décret n° 332/PRES/PM/MFP/MICM, les dispositions du présent arrêté concernent les biens importés couverts par une déclaration préalable d'importation d'une valeur FOB égale ou supérieure à 1 500 000 FCFA, à l'exclusion des cas d'exemption de contrôle des importations prévues à l'article 6 dudit décret.

CHAPITRE II

REGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 3 :

L'institution au Burkina Faso du contrôle des importations par SGS doit être portée par les importateurs installés au Burkina Faso à la connaissance de leurs fournisseurs, vendeurs ou producteurs étrangers. Ces importateurs veilleront à leur préciser notamment :

- a) que le vendeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution par SGS des inspections qualitatives et quantitatives puisse se faire dans les meilleures conditions. Il devra assurer à SGS l'accès aux ateliers, usines, magasins ainsi que la présentation convenable des biens concernés ;

b) que le vendeur est tenu de faciliter l'exécution par SGS de la comparaison de prix dont le but est notamment de rechercher le prix FOB normal à l'exportation dans le pays d'origine de la marchandise à la date contractuelle ainsi que le fret, le cas échéant.

c) qu'avant l'inspection, le vendeur devra mettre à la disposition de SGS :

- un exemplaire de la facture proforma indiquant le prix FOB pour chaque produit, la valeur FOB totale et, s'il y a lieu, la valeur C&F totale de la commande concernée ;
- un exemplaire du contrat, de l'accréditif, de la liste de colisage et/ou de tout autre document concernant les biens ou marchandises objets de la transaction et que SGS estime nécessaire à l'exécution de son mandat ;
- toute déclaration concernant les commissions, rabais escomptes, etc. inclus dans le prix facturé ;
- tout document technique et commercial (certificats de matière première, procès-verbaux d'essais, catalogues, tarifs, etc.) demande de même par SGS ;

d) qu'il incombe au vendeur de donner à SGS un préavis d'au moins sept (7) jours ouvrés avant la date de vérification voulue. Une procédure accélérée d'inspection sera mise en oeuvre dans les cas de livraisons d'urgence ou envois par avion.

SGS pourra commencer à titre conservatoire, ses opérations de vérification physique dans les pays fournisseurs, sur la base de convocations par les vendeurs.

Toutefois, cette intervention ne donnera pas lieu à l'émission d'une attestation de vérification ou d'un avis de refus d'attestation tant que l'ordre d'inspection n'aura pas été reçu par le Bureau de liaison SGS au Burkina Faso,

e) que les contrats (factures proforma, bons de commande ou autres) conclus après la date de prise d'effet du présent arrêté doivent porter la mention "inspection par SGS prévue" ou en anglais "to be inspected by SGS".

f) que le vendeur devra remettre à SGS trois exemplaires de la facture finale indiquant la valeur FOB par produit, la valeur FOB totale et, le cas échéant, la valeur C&F de la marchandise dès l'exécution de l'inspection en vue de l'émission de l'attestation.

g) que tous les frais de manutention, présentation, essais, etc. liés à l'inspection des biens sont à

la charge du vendeur, de même que les frais d'intervention supplémentaire de SGS en cas de convocation de cette dernière par le vendeur sans que la marchandise ait été préparée pour la vérification.

h) que le vendeur est mis en garde contre l'embarquement des biens qui n'ont pas été inspectés par SGS et qui n'ont pas fait l'objet d'une attestation de vérification.

i) que les vendeurs sont avisés que les expéditions partielles à valoir sur un contrat, une commande ou un ordre d'achat couvert par une déclaration préalable d'importation d'une valeur FOB égale ou supérieure à 1 500 000 FCFA sont soumises dans tous les cas à l'inspection qualitative, quantitative et à la comparaison de prix avant embarquement.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR

Article 4 :

A compter du 1er décembre 1992 et conformément à l'article 15 du Décret n° 92-332/PRES/PM/MFP/MICM du 19 novembre 1992, toute importation d'une valeur FOB égale ou supérieure à 500 000 FCFA sera obligatoirement déclarée et enregistrée au moment de la commande (et donc dans tous les cas avant l'embarquement) par le Guichet Unique des formalités non douanières du commerce extérieur (ci-après Guichet Unique).

Cette déclaration se fera au moyen d'une déclaration préalable d'importation et à laquelle seront joints 3 copies de la facture proforma, bon de commande, télex de confirmation ou document équivalent.

Le Guichet Unique se chargera de veiller à ce que lesdits documents soient dûment complétés et d'assurer la mise à disposition des copies de déclarations préalables d'importation pour le bureau de liaison SGS.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DOUANIERES ET FINANCIERES

Article 5 :

En application des articles 4 et 11 du Décret n° 92-332/PRES/PM/MFP/MICM, la SGS portera à titre indicatif, sur l'Attestation de Vérification les éléments principaux de la tarification.

Article 6 :

Les déclarations en douane relatives à des marchandises soumises à l'inspection avant embarquement sont considérées comme irrecevables si elles ne sont pas accompagnées d'une Attestation de Vérification et de la facture finale, ou si elles sont accompagnées d'un Avis de Refus d'Attestation.

Toute déclaration en douane d'importation enregistrée au Burkina Faso (y compris pour les régimes d'entrepôt, d'admission temporaire et d'importation temporaire) devra obligatoirement mentionner la référence de la déclaration préalable d'importation, et la référence (lieu d'émission et numéro d'ordre), de l'Attestation de vérification correspondante émise par SGS ou, le cas échéant, faire référence à l'article du Décret n° 92-332/PRES/PM/MFP/MICM, prévoyant une exemption ou une limitation à l'inspection avant embarquement.

Article 7 :

Le règlement définitif des importations couvertes par une déclaration préalable d'importation d'une valeur FOB égale ou supérieure à 1 500 000 FCFA, soumises au contrôle SGS, est subordonné à la production à la banque commerciale concernée et à l'appui des documents usuels de :

- l'original de l'attestation de vérification
- la facture finale.

En aucun cas le paiement fait par la banque concernée ou toute autre institution ne devra excéder, pour une commande donnée, la valeur totale (C&F, FOB ou autre) certifiée par SGS dans l'attestation de vérification.

CHAPITRE V

CLAUSES TRANSITOIRES

Article 8 :

Ne sont pas soumises au contrôle de SGS les marchandises à l'importation que l'on justifie avoir été embarquées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Cette mesure est étendue aux marchandises que l'on justifie avoir été embarquées avant le 4 janvier 1993.

Article 9 :

Sont soumises au contrôle SGS dans les conditions définies par le Décret n° 92-332/PRES/PM/MFP/MICM, les marchandises devant être embarquées totalement à partir du 4 janvier 1993.

L'importateur devra dans ce cas d'espèces s'adresser au Guichet Unique pour enregistrer une Déclaration préalable d'importation conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er décembre 1992.

Article 11 :

Le directeur général des douanes, le directeur national de l'agence BCEAO, le directeur général du commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 2 décembre 1992

Le ministre d'Etat,
ministre des Finances
et du Plan

Le ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Mines

Roch Marc Christian KABORE

Zéphirin DIABRE

Ordonnance N° 83/028/CNR/PRES du 27 Décembre 1983
portant domiciliation de l'assurance des
marchandises ou facultés à l'importation

Article 1 :

Les personnes physiques ou morales de droit public ou privé sont assujetties à l'obligation de souscrire une assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée en Haute-Volta pour toute importation de marchandises ou facultés sur le territoire de la République de Haute-Volta.

Cette assurance peut être souscrite soit directement auprès de l'organisme visé à l'alinéa précédent, soit par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales habilitées conformément à la réglementation en vigueur à présenter des opérations d'assurance en Haute-Volta.

Article 2 :

Un Décret fixe les conditions d'application de la présente Ordonnance et notamment la valeur minima des marchandises ou facultés à partir de laquelle il y a obligation d'assurance.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions de l'article 1 ci-dessus est punie d'une amende égale à 25 % de la valeur des marchandises ou facultés importées.

Article 4 :

Les dispositions de la présente Ordonnance entreront en vigueur à compter du 1er Janvier 1984.

**Décret N° 84-329/CNR/PRES/MF du 30 Décembre 1983
portant application de l'Ordonnance 83-028/CNR/PRES**

Article 1 :

L'obligation d'assurance instituée par l'article 1 de l'Ordonnance 83-028/CNR/PRES/MF du 27 Décembre 1983, portant domiciliation de l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation ne s'applique qu'aux marchandises ou facultés importées dont la valeur F.O.B. excède cinq cent mille FCFA (500.000 FCFA).

Article 2 :

Le mode d'assurance est librement fixé par les parties toutefois l'assurance doit être faite aux conditions minimales de la garantie "Francs d'Avaries Particulières Sauf" (F.A.P. Sauf).

Article 3 :

Les marchandises ou facultés importées doivent être garanties depuis le port ou l'aéroport d'embarquement jusqu'à destination.

Article 4 :

L'organisme d'assurance doit délivrer sans frais à l'assuré, un document justificatif d'assurance.

Article 5 :

Les formalités douanières en vue de l'enlèvement des marchandises ou facultés importées doivent être subordonnées à la production du document justificatif d'assurance visé à l'article 4 ci-dessus.

AVIS AUX IMPORTATEURS N° 01155/MCDIM/DGCP/DCE
du 21 Août 1984

Le Ministre du Commerce, du Développement Industriel et des Mines a l'honneur de porter à la connaissance des camarades importateurs que pour compter de la date de publication du présent avis, toute opération d'importation dont le montant (VALEUR F.O.B.) est inférieur ou égal à deux cent cinquante mille FCFA (250.000 FCFA) n'est pas soumise à la délivrance d'un titre d'importation auprès des services compétents de la Direction Générale du Commerce et des Prix (D.G.C.P.).

AVIS AUX IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS
N° 93 - 136 / MICM/SG/DGC/DCE

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Mines a l'honneur de porter à la connaissance des opérateurs économiques que pour compter du 1er juillet 1993, les produits ci-dessous cités sont soumis à Autorisation Spéciale d'Importation (liste 1) et/ou à Autorisation Spéciale d'Exportation (liste 2) délivrées par les services du Commerce extérieur.

Liste 1 : Produits soumis à Autorisation Spéciale d'Importation (ASI)

1. Blé et farine de froment
2. Pneumatiques et chambres à air pour cycles, cyclomoteurs et motocycles
3. Sucre
4. Riz
5. Piles R20 et R06
6. Purée de tomate
7. Tissus imprimés, fils teints et blanchis
8. Barres de lames persiennes ; Barres de U40, Z40, Z45
9. Sacs et toiles tissés en polypropylène
10. Explosifs, armes, munitions et effets militaires.

Liste 2 : Produits soumis à à Autorisation Spéciale d'Exportation (ASE)

- Ivoire.

ANNEXE 2 : Des adresses utiles :

I) Organismes de promotion et de développement des échanges commerciaux

- 1) Chambre de commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Burkina Faso, (CCIA-BF)
BP 502 OUAGADOUGOU, Tél. 5268 BF
Tél. 306115, Fax 306116

BP 148 BOBO-DIOULASSO
Tél. 982074/77
Télex 8234 BF

Représentation au TOGO
BP 13118 Lomé
Tél. 210557/213206

- 2) Office National du Commerce Extérieur (ONAC)
BP 389 OUAGADOUGOU
Télex 5258 BF
Tél 306223/24

- 3) Conseil Burkinabé des Chargeurs (CBC)
BP 1771 OUAGADOUGOU,
Télex 5338 CBC
Tél. 306211/12
Fax 311815

BP 845 BOBO-DIOULASSO
Tél. 980966
Télex 8221 BF

Représentation en Côte d'Ivoire
BP 640, Abidjan,
Tél. 329522
Télex 23886

Représentation TOGO,
BP 7577 Lomé
Tél. 216270
Télex 5044

Représentation Bénin
BP 062528 Cotonou

II) Transit et transport

- 1) Société Nationale de Transit du Burkina (SNTB)
BP 1192 OUAGADOUGOU
Tél. 306054/55
Télex 5206 BF

BP 91 BOBO-DIOULASSO
Tél. 982190
Télex 8202 BF

- 2) SOCOPAO Burkina
BP 379 OUAGADOUGOU
Tél. 306342
Télex 5214 BF

BP 319 BOBO-DIOULASSO
- 3) Société Africaine de Groupage (SAG)
BP 1495 OUAGADOUGOU
Tél. 306362
Télex 5237 BF

BP 381 BOBO-DIOULASSO
- 4) Union de Transit du Burkina (UTB)
BP 555 OUAGADOUGOU
Tél. 306140
Télex 5240 BF
- 5) Société Africaine de Transit (SAFTRANS)
BP 2536 OUAGADOUGOU
Télex 5324 GECO
- 6) Syndicat des Transporteurs Routiers du Burkina
(SNTRB)
BP 198 OUAGADOUGOU
Tél. 33 43 48

Lomé, Abidjan, S/c du CBC
- 7) Bureau du Trafic International (BTI) (chemin de fer)
BP 6101 OUAGADOUGOU
Tél. 313544
Fax 313599

BP 886 ABIDJAN
Tél. 24 09 08
Fax 24 30 96
- 8) Sociétés des Chemins de Fer du Burkina (SCFB)
BP 192 OUAGADOUGOU
Tél. 306049
Télex 5433 BF

BP 123 BOBO-DIOULASSO
- 9) Compagnie Maritime du Faso (COFAMA-SA)
(Transport maritime)
Avenue Kadiogo, Immeuble CBC
BP 3515 OUAGADOUGOU
Tél. 31 02 60/61
Télex 5505 BF

III) Assurances et expert Maritime

- 1) Société Nationale d'Assurances et de Réassurances
(SONAR)
BP 7223 OUAGADOUGOU
Tél. 306243/44
Télex 5294 BF

BP 807 BOBO-DIOULASSO
- 2) FONCIAS
BP 398
Tél. 306204/05
Télex 5323 BF

BP 274 BOBO-DIOULASSO
Tél. 982165
- 3) Union des Assurances du Burkina (UAB)
OUAGADOUGOU
- 4) Expertises, Surveillances, Contrôles AGREAGES,
Claude GUERINEAU
BP 118 OUAGADOUGOU
Tél. 306733

IV) Banques

- 1) Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,
(BCEAO)
BP 356 OUAGADOUGOU
Tél. 306015/16
Télex 5205 BF
- 2) Banque Internationale du Burkina (BIB)
BP 362 OUAGADOUGOU
Tél. 310100/01/02
Télex 5210 BF
- 3) Banque Internationale pour le Commerce, l'Industrie
et l'Agriculture du Burkina (BICIA-B)
BP 8 OUAGADOUGOU
Tél 306226/27
Télex 5203 BF
- 4) Groupe BFCI-UREBA-CAI
BP 585 OUAGADOUGOU
Tél 306037
Télex 5269 BF
- 5) Banque Arabe Lybienne Burkinabé (BALIB)
BP 1336 OUAGADOUGOU
Tél. 307878/88
Télex 5501 BF

V) Services Centraux et Organismes rattachés

- 1) Direction Générale du Commerce extérieur
Ministère du Commerce, de l'Industrie et de
l'Artisanat
BP 365 OUAGADOUGOU
Tél. 306888/89/90
- 2) Direction Générale des Douanes
BP 506 OUAGADOUGOU
Tél. 306790/91
- 3) Direction Générale des Impôts
BP 119
Tél. 306388/89
- 4) Institut National de la Statistique et de la
Démographie (INSD)
BP 374 OUAGADOUGOU
Tél. 306800
- 5) Direction des Statistiques Agricoles
Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
OUAGADOUGOU
Tél. 311908
- 6) Commission Nationale des Secours d'Urgence et de la
Réhabilitation Sécheresse-Secrétariat Permanent
(CONASUR)
OUAGADOUGOU Tél. 333909
- 7) Caisse Générale de Péréquation (CGP)
BP 2513 OUAGADOUGOU
Tél. 306137/38
- 8) Office National des Céréales (OFNACER)
BP 53 OUAGADOUGOU
Tél. 312165/66

VI) Organisations Internationales et ONG

- 1) Comité Inter Etats de Lutte contre la Sécheresse dans
le Sahel (CILSS)
BP 7049 OUAGADOUGOU
Tél. 306757/58/59
 - CILSS/Projet PAROC "Programme d'Appui Régional
aux Organismes Céréaliers"
BP 67 OUAGADOUGOU
Tél. 312471
 - CILSS/Projet Diaper (Diagnostic Permanent)
BP 7049 OUAGADOUGOU
Tél. 336692/308552

- 2) Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)
BP 2540 OUAGADOUGOU
Tél. 306057/58
- 3) Programme Alimentaire Mondial (PAM)
BP 575 OUAGADOUGOU
Tél. 306077/308421
- 4) Catholic Relief Service (CATHWELL)
BP469 OUAGADOUGOU
Tél. 302775/302353
- 5) World Relief
BP 3801 OUAGADOUGOU
Tél. 303130
- 6) Office de Développement des Eglises (ODE/FEME)
BP 108
Tél. 300229
- 7) Commission des Communautés Européennes (CCE)
BP 352 OUAGADOUGOU
Tél. 307385/86

VII) Laboratoires d'analyses

- 1) Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST)
Tél. 332394/95
- 2) Université de Ouagadougou
Tél. 307159
- 3) Institut de Technologie Alimentaire (IIA)
Dakar, BP 2765
Tél. 320070
- 4) Institut Européen d'Analyse
Rue Professeur Veres
33000 Bordeaux
- 5) Laboratoire International de la Répression des Fraudes
26, Rue de Coetlogon
35000 Rennes
Tél. 995406
Fax : 99549207
- 6) Laboratoire d'analyse des grains de l'OFNACER Ouagar Inter

VIII) Réseau des Chambres de Commerce de l'Afrique de l'Ouest

- Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Burkina
01 BP 502 OUAGADOUGOU 01
BURKINA FASO
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin
BP 31 COTONOU
Tél. 312081/312293
Télex : 5364 CCBEN
- Chambre d'Agriculture de Côte d'Ivoire
01 BP 1291 ABIDJAN 01
Tél. 321611/228231
- Chambre de commerce de Côte d'Ivoire
01 BP 1399 ABIDJAN 01
Tél. 324679/324700/324683/323942
Télex : 23224 CHAMCOM CI
- Chambre d'Industrie de Côte d'Ivoire
01 BP1758 ABIDJAN 01
Tél. 22 55 04/225780
Télex 22291 INDUCODI
- Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la République islamique de Mauritanie
BP 215 NOUAKCHOTT
Tél. 52214
Télex 583 CHAMCOM
- Chambre de commerce, d'Agriculture, d'Industrie et d'Artisanat du Niger
BP 209 Niamey
Tél. 732210/733563
Télex : 5242 NI
- Chambre de commerce et d'Industrie de Dakar
BP 118
1, Place de l'indépendance Dakar
Tél. 237189
Télex 61112 CHAMCOM
- Chambre de commerce, d'Industrie de la Région de Diourbel
BP 7 Diourbel
- Chambre de commerce, d'Industrie de la Région de Fatick
BP 66 Fatick
- Chambre de commerce, d'Industrie de la Région Koalack
BP 203 Koalack
Télex 21514 SOPLAST
- Chambre de commerce, d'Industrie de la Région de Kolda
BP 23 Kolda

- Chambre de commerce, d'Industrie de la Région de Louga
BP 26 Louga
- Chambre de Commerce, d'Industrie de la Région Saint-Louis
BP 19 Saint-Louis
- Chambre de Commerce, d'Industrie de la Région
Tambacounda
BP 127 Tambacounda
- Chambre de Commerce, d'Industrie de la Région de Thiès
BP 20 Thiès
- Chambre de Commerce, d'Industrie de la Région de Ziguinchor
BP 26 Ziguinchor
Télex 7312 SG CHAMCOM
- Chambre de commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo
BP 360 Lomé
Tél. 2120 65
Télex : 5023 CHAMCOM TO
- Chambre de commerce, d'Industrie du Mali
BP 46 Bamako
Tél. 22 2120
Fax (223) 22 57 64, 22 50 36
Télex 2435 CCIM
- Chambre de commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Guinée
BP 545 Conakry
- Ghana National Chamber of Commerce
65 Kojo Thompson Rd
Tudu, POB 2325 Accra
Tél (021) 662427, 66 22 10
Télex : 2289 ; 2057
- Liberia Chamber of Commerce
Capitole Hill, POB 92 Monrovia
Tél : 22 37 38, 22 22 18
Télex 44000275
- Ibadan Chamber of Commerce and Industry
Barclay's Bank Rd POB 5168 Ibadan
Tél : (022) 411236
Télex 31155
- Kaduna Chamber of Commerce and Industry
POB 728 Kaduna
Télex 71325
- Kano chamber of Commerce, Industry, Mines and Agriculture
138 Ibrahim TAIWO Rd POB 10 Kano

- Lagos chamber of Commerce and Industry
Barclays Bank Bldg, 3 rd Floor
POB 109 Lagos
- Onitsha Camber of Commerce and Industry
38 Oguta Rd
POB 2578 Onitsha
- Port Harcourt Chamber of Commerce, industry, Mines and
Agriculture
169 Aba Rd
POB 71 Port Harcourt
Télex 61110
- Chamber of Commerce of Sierra Leone
Guma Bldg Lamina Sankoh St
POB 502 Freetown
- Association Commerciale, Industrielle et Agricole de
Guinée Bissau
CP 88 Bissau
- Gambia Chamber of Commerce and Industry
Wellington St
POB 333 Banjul
- Association Commerciale Berlavento
Rua 1 de Maio 1-A
CP 62 Mindelo
- Association Commerciale Sotavento
Rua 5 de Julho 139
CP 78 Praia

ANNEXE 3 : Modèle standard d'un avis d'appel
d'offres international

NB : En cas de consultation restreinte, remplacer dans le
texte "Avis d'appel d'offres international" par
"Consultation restreinte"

AVIS D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
--

Lancé par la Société X pour la fourniture de 25.000
tonnes métriques de sorgho blanc.

1) Objet

La Société X informe les fournisseurs qu'un appel
d'offres international est lancé pour la fourniture de
25.000 tonnes 5 % plus ou moins de sorgho blanc
répondant aux caractéristiques suivantes :

- humidité : 13 % maximum, récolte principale 1991-1992,
- brisures : 4 % maximum,
- corps étrangers et autres grains : 2 % maximum
- insectes vivants : 0 %, origine...

2) Allotissement

Le présent appel d'offres international est constitué de
(2) deux lots distincts de 12.500 tonnes chaque, 5% plus
ou moins.

3) Participation

La participation a la concurrence est ouverte à égalité
de conditions à toutes personnes physiques ou morales
régulièrement inscrites au registre de commerce de son
pays d'origine. Les soumissionnaires établis au Burkina
Faso sont tenus de fournir à l'appui de leur soumission
les attestations datées de moins de trois mois certifiant
qu'ils sont en règle avec les organismes suivants :

- Le service des impôts,
- Le service de la main-d'oeuvre,
- le service de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

Tous les soumissionnaires doivent fournir leur numéro
d'inscription au registre de commerce de leur pays
d'origine.

4) Consultation et achats des dossiers

Les dossiers techniques peuvent être consultés dans les
bureaux de la Société X à OUAGADOUGOU.

- Tél. n°
- Télex
- Fax.

Les dossiers peuvent y être retirés contre paiement d'une somme de ... F CFA pour un dossier complet.

5) Cautionnement de soumission

Les soumissionnaires devront présenter soit une caution ou une garantie bancaire égale à ... % au moins du montant total de la soumission.

6) Dépôt des offres et ouverture des plis

Les offres rédigées en langue française devront parvenir sous pli fermé à la Direction de la Société X le... avant... heures GMT.

L'ouverture des plis aura lieu le... à partir de... dans les locaux de la Société X.

7) Présentation des plis

Les offres seront présentées suivant le système des deux enveloppes ; la première contenant les pièces administratives et la deuxième l'offre proprement dite. L'enveloppe extérieure ne doit contenir aucun signe extérieur permettant d'identifier le soumissionnaire. Le manque ou la non conformité des pièces administratives entraîneront le rejet de l'offre.

Toute offre non accompagnée du cautionnement prévu sera écartée.

8) Délai d'engagement

Les concurrents resteront engagés par leurs offres pour une durée de.... jours à compter de la date limite de dépôt des offres.

9) Délai d'exécution

Le délai maximal de livraison est fixé au... pour le premier lot et au... pour le deuxième lot.

10) Observations

Une attention particulière sera portée aux références techniques des concurrents et le critère "prix moins disant" ne sera pas le seul élément d'appréciation des offres.

11) Réserves

La société X se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent appel d'offres.

12) Renseignements complémentaires

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à

- La société X, 01 BP... OUAGADOUGOU 01
- Tél..., télex..., Fax...

Le Directeur,

ANNEXE 4 : Modèle standard d'un contrat de vente de
céréales

CONTRAT DE VENTE DE (SORGHO BLANC)

ENTRE

d'une part,

La société X, 01 BP... OUAGADOUGOU 01, désignée dans le présent contrat par l'"Acheteur" et représentée par son Directeur Général, monsieur ... agissant au nom et pour le compte de la société.

ET

d'autre part,

La société... (Adresse complète)
désignée dans le présent contrat par "le Vendeur" et représentée par son Directeur Général, monsieur... agissant au nom et pour le compte de la société.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Quantité

Le Vendeur s'engage à livrer à l'Acheteur qui accepte aux conditions ci-dessous... tonnes métriques nettes de sorgho blanc (tare non comprise) 5 % plus ou moins option vendeur.

Article 2 : Qualité

Le sorgho blanc devra être propre à la consommation humaine, de qualité saine, loyale, commerciale et devra répondre aux caractéristiques suivantes¹ :

- Taux d'humidité	:	13 %, maximum
- Récolte	:	1991/1992
- Taux de brisures	:	4 % maximum
- Corps étrangers et autres grains	:	2 % maximum
- Origine	:	(Zimbabwe)
- Insectes	:	0 %

Article 3 : Prix

Le présent contrat est conclu à raison de ... F CFA la tonne métrique de 1000 kilogrammes nets (tare non comprise) livrée par le vendeur à l'acheteur (coût et fret) sous palan port de...

Les prix convenus sont fermes, définitifs et non révisables.

¹Il s'agit là de céréales de la qualité B, susceptibles d'être stockées pendant 12 mois au maximum.

Article 4 : Emballage

Le sorgho blanc sera livré dans des sacs jute neufs de... kilogrammes nets.

Article 5 : Contrôle de qualité et de poids

Il est convenu et accepté par les parties que (la Société Générale de Surveillance (SGS) par exemple est agréée en qualité de contrôleur de qualité du sorgho blanc, de sa quantité ainsi que de son conditionnement. Les contrôles de poids, qualité, emballage seront finals à l'embarquement. Un témoin de l'échantillon sera communiqué à la la Société Générale de Surveillance (SGS) par les soins de l'Acheteur. Si la qualité du lot présenté à l'embarquement est inférieure à celle de l'échantillon témoin, la Société Générale de Surveillance (SGS) est tenue de rejeter le lot.

La Société Générale de Surveillance (SGS) devra en outre inspecter les câles du navire pour s'assurer qu'elles sont aptes à recevoir du sorgho destiné à la consommation humaine et délivrer à cet effet un certificat d'agréeage en câles.

Article 6 : Embarquement

Le vendeur déclare que le sorgho blanc destiné à l'acheteur sera transporté par voie maritime dans des conditions ne préjudiciant pas la qualité de la marchandise qui, une fois embarquée, ne pourra être transbordée dans un autre navire.

Le sorgho blanc embarqué devra être identique à l'échantillon présenté et accepté par les parties lors de la signature du contrat. Pour permettre à l'acheteur d'effectuer les formalités d'assurance, le vendeur s'engage à nommer le navire... jours avant la date prévue de l'embarquement.

Article 7 : Livraison

Le vendeur s'engage à livrer la quantité versée au présent contrat au plus tard le... au port de...

Sauf cas de force majeure, tout retard de livraison sera passible d'une pénalité calculée à raison de... F CFA par tonne métrique et par jour. Après ... jours, la caution de bonne fin d'exécution mise en place par le vendeur et dont le montant est égal à ... % de la valeur du marché sera acquise à l'acheteur.

Article 8 : Assurance

Elle sera soignée par l'acheteur.

Article 9 : Paiement

A vue, par lettre de crédit documentaire irrévocable, ouverte au profit du vendeur auprès d'une banque du Burkina Faso, confirmée par une Banque Internationale de premier ordre.

La lettre de crédit sera négociable contre remise des documents suivants :

- Facture commerciale en 7 exemplaires,
- Jeu complet de connaissements originaux "CLEAN ON BOARD",
- Certificat de poids et qualité délivrée par la Société Générale de Surveillance (SGS),
- Certificat d'origine délivré par la Chambre de Commerce du pays d'origine,
- Certificat d'agréege en câles délivré par la Société Générale de Surveillance (SGS),
- Certificat phytosanitaire délivré par la Société Générale de Surveillance (SGS).

Article 10 : Garantie de bonne exécution

En garantie de la bonne exécution du contrat, le vendeur donne à l'acheteur une garantie bancaire à hauteur de ... % de la valeur du contrat qui ne s'annulera qu'après l'arrivée du navire au port certifiée par les autorités portuaires et des documents à la banque émettrice.

Article 11 : Résiliation

Le non respect d'une disposition du présent contrat entraînera d'office sa résiliation, la révocation conséquent du crédit documentaire et le paiement de dommages et intérêts au profit de l'acheteur.

Article 12 : Litiges

Tout litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat et qui ne peut être tranché à l'amiable est du ressort du tribunal de commerce de OUAGADOUGOU.

Article 13 : Conditions particulières

(s'il en existe)

Article 14 : Domicile

Aux fins de l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à...

Ouagadougou, le....

Le vendeur,

L'acheteur,

Page de garde

P. 2 →

P. 6 - 16

37 - 38